

CONVENTION COLLECTIVE DU 1er JUILLET 1991

REAG 2014

Entre :

***L'UNION des INDUSTRIES et METIERS de la METALLURGIE Rouen/Dieppe
(U.I.M.M.)***

d'une part,

Et :

Les ORGANISATIONS SYNDICALES soussignées

d'autre part,

Il a été convenu :

Article 1er -

Les dispositions de l'annexe II « Appointements Minimaux Garantis » sont annulées et remplacées comme suit :

ANNEXE II

APPOINTEMENTS MINIMAUX GARANTIS

1° PRINCIPES

Il est institué des Rémunérations Effectives Annuelles Garanties (R.E.A.G.).

Les R.E.A.G. sont calculées pour une durée annuelle de 1 820 heures correspondant à un horaire de travail mensuel moyen de 151,67 heures. Elles sont applicables au titre de l'année civile.

Il sera procédé pour chaque salarié à une seule vérification en fin d'année ou lors du départ du salarié de l'entreprise.

Toutes dispositions seront prises en cours d'année pour qu'en fonction des modalités de rémunération propres à chaque entreprise, le complément de salaire à verser, le cas échéant, lors de la vérification de fin d'année ne soit pas supérieur à 2 % de la R.E.A.G. applicable. L'entreprise devra intégrer pour l'année suivante et selon ses modalités de rémunération, les régularisations auxquelles elle aura éventuellement procédé en fin d'année.



2° MONTANT DES REAG

"Les Rémunérations Effectives Annuelles Garanties à partir de l'année 2014 sont réglées par les barèmes ci-dessous et s'appliquent dans les conditions suivantes :

BAREME DES R.E.A.G. A PARTIR DE 2014

K	€
140	17 701
145	17 747
155	17 792
170	17 863
180	18 220
190	18 806
215	19 955
225	20 699
240	22 018
255	22 771
270	23 953
285	25 276
305	26 754
335	29 308
365	31 873
395	34 453

3° MODALITES D'APPLICATION DES R.E.A.G.

"Pour l'application des Rémunérations Effectives Annuelles Garanties ainsi définies, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de salaire et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- les majorations pour heures supplémentaires ;
- la prime d'ancienneté telle que définie à l'article 19 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective du 1er Juillet 1991 ;
- des majorations d'incommodité définies aux articles 25 et 27 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective du 1er Juillet 1991 ;
- des indemnités pour travaux spéciaux définies à l'article 29 dudit avenant ;
- des sommes versées dans le cadre de la législation sur la participation et l'intéressement n' ayant pas le caractère de salaire ;
- des primes et des gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Les garanties annuelles de rémunérations correspondant à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures, ces valeurs seront adaptées à l'horaire de travail considéré et seront applicables prorata temporis en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement, d'un départ de l'entreprise, d'une absence pour laquelle il n'est pas prévu de maintien de rémunération.

Les périodes pendant lesquelles l'entreprise ne verse pas elle-même la totalité de la rémunération seront également exclues de la comparaison et les valeurs du barème seront calculées prorata temporis".

DD FC

Article 2 – PRIME ET ANCIENNETE

1° - PRINCIPE

Les dispositions du 2° « REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE » de l'annexe III à la Convention Collective du 1^{er} Juillet 1991 des Industries Métallurgiques des Arrondissements ROUEN ET DIEPPE sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

2° - REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié, les rémunérations minimales hiérarchiques seront l'objet d'un réexamen paritaire annuel.

Les parties signataires rappellent que la base de calcul de la prime d'ancienneté sera constituée par les rémunérations minimales hiérarchiques correspondant aux coefficients de la classification découlant de l'accord du 21 juillet 1975 modifié.

Au 1^{er} mars 2014, les rémunérations minimales hiérarchiques sont calculées sur la base d'une valeur de point de **5,36€**, base 151,67 heures, pour un horaire de travail effectif de 35 heures, appliquée aux coefficients.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont assorties des majorations de 5 % pour les ouvriers et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

3° - VALEUR DE LA PRIME D'ANCIENNETE

En application des dispositions du 2° ci-dessus, les montants des primes d'ancienneté sont fixés par les barèmes ci-après annexés.

Article 3 – INDEMNITE DE PANIER

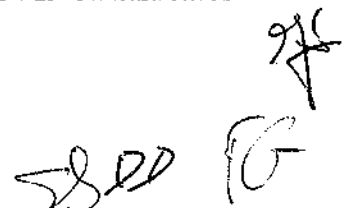
Le premier alinéa de l'annexe 4 à la Convention Collective du 1er Juillet 1991 des Industries Métallurgiques des Arrondissements ROUEN & DIEPPE est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"L'indemnité de panier prévue par l'article 28 de l'avenant "Mensuels" est fixée à 8.14 € à compter du 1^{er} mars 2014".

Article 4 - INDEMNITE DE TRANSPORT

Le premier alinéa de l'annexe 5 à la Convention Collective du 1er Juillet 1991 des Industries Métallurgiques des Arrondissements ROUEN & DIEPPE est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

"L'indemnité de transport prévue par l'article 30 de l'avenant "Mensuels" ne sera due qu'aux salariés dont le domicile habituel par rapport au lieu de travail est situé dans un rayon égal ou supérieur à TROIS kilomètres. A dater du 1^{er} mars 2014, son montant est de VINGT SIX euros

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the initials 'SDD' and 'FG'.

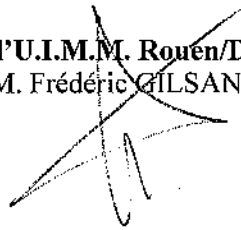
et **TRENTE ET UN cts (26.31€)** par mois. Il est porté à **TRENTE CINQ euros et CINQUANTE cts (35.50 €)** par mois si le domicile habituel se trouve situé dans un rayon égal ou supérieur à **CINQ kilomètres**, à **QUARANTE CINQ euros et CINQUANTE QUATRE cts (45.54€)** par mois s'il se trouve situé dans un rayon égal ou supérieur à **DIX kilomètres**, à **SOIXANTE euros et SIX cts (60.06€)** par mois s'il se trouve situé dans un rayon égal ou supérieur à **VINGT kilomètres**".

Article 5 – FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE :

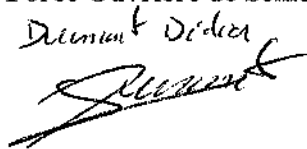
Le présent accord sera déposé conformément à l'article L. 2231-6 du Code du Travail.

Fait à **MONT SAINT AIGNAN**, le vingt trois janvier deux mille quatorze.

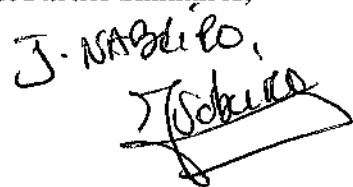
Pour l'**U.I.M.M. Rouen/Dieppe**,
M. Frédéric GILSANZ



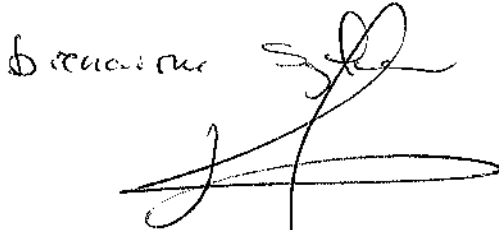
Pour l'**UNION des Syndicats de la
Métallurgie Force Ouvrière de Seine-
Maritime**

Dimitri Diderot


Pour la **Fédération Nationale CFTC des Syndicats
de la Métallurgie et Parties Similaires**,

J. NABELO


Pour l'**Union Métaux Normandie CFTD**

Stéphane


Pour la **C.F.E. - C.G.C. Métallurgie de Haute-
Normandie**,

Pour l'**Union des Syndicats CGT des Travailleurs de la
Métallurgie de Seine-Maritime (USTM-CGT)**,